

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société IDDEO
Commune de Villers-Saint-Paul**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les Livres I et V des parties législatives et réglementaires et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2022 relatif au changement d'exploitant, société IDDEO, commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale à l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) et des utilités du Centre de Traitement Principal (CTP) société IDDEO, commune de Villers-Saint-Paul du 28 juillet 2023 et son article 2.7.1.7 qui précise Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées aux articles 2.7.1.1 du présent arrêté pour le paramètre CO (25 mg/Nm³) et 2.7.1.2 du présent arrêté pour les paramètres poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), HCL, HF, SO₂, NH₃ et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées sur une demi-heure pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépassent pas les valeurs limites définies à l'article 2.7.1.2 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 2.7.1.4 du présent arrêté ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 75 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 50 mg/m³.
- Les moyennes déterminées pendant les périodes visées aux articles 1.11 du présent arrêté, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 2.6 du présent arrêté :
 - Monoxyde de carbone : 10 % ;
 - Dioxyde de soufre : 20 % ;
 - Ammoniac : 40 % ;
 - Mercure : 40 % ;
 - Dioxyde d'azote : 20 % ;
 - Poussières totales : 30 % ;
 - Carbone organique total : 30 % ;
 - Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
 - Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale à l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique (CVE) et des utilités du Centre de Traitement Principal (CTP) société IDDEO, commune de Villers-Saint-Paul du 28 juillet 2023 et son article 2.5.1 qui précise que les vitesses d'éjection > à 20,9 m/s sur les trois lignes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale à l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique (CVE) et des utilités du Centre de Traitement Principal (CTP) société IDDEO, commune de Villers-Saint-Paul du 28 juillet 2023 et son article 5.1.7 qui précise que la mesure de bruit est effectuée dans les trois mois après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans aux emplacements retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale à l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique (CVE) et des utilités du Centre de Traitement Principal (CTP) société IDDEO, commune de Villers-Saint-Paul du 28 juillet 2023 et son article 10.2.1 qui précise que l'exploitant adresse via l'application internet GEREP, avant le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 11 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant du 6 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que les données relatives aux VLE atmosphériques sur le MEAC étaient incohérentes, la société Hendress-Hauser, par courrier du 18 février 2026 s'est engagée à fiabiliser la base de données relative aux exigences réglementaires ;
 - aucun rapport d'intervention ne permet à l'inspection de confirmer la validité des données ;
 - la copie écran des données PC MEAC 1 et 2 montre encore des incohérences sur le fonctionnement des installations ;
 - la vitesse d'éjection sur les lignes 1 et 2 n'est pas respectée ;
 - le rapport de mesures de bruit réalisé le 9 octobre 2025 n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé, non respect des points en limite de propriété, absence de mesure en zone à émergence réglementée ;
 - la déclaration GERE 2025 n'est pas cohérente avec les saisies Trackdéchets.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.5.1, 2.7.1.7, 5.1.7, 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé ;
 3. la fiabilité de la mesure des émissions atmosphériques est indispensable en conditions opératoires normales de fonctionnement ;
 4. les vitesses d'éjection des gaz doivent être respectées en permanence compte tenu de l'implantation de l'unité de valorisation énergétique en fond de vallée ;
 5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ne sont pas respectées ;
 6. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société IDDEO. de respecter les prescriptions des articles 2.7.1.7, 2.5.1, 5.1.7, 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société IDDEO, exploitant l'unité de valorisation énergétique sur la commune de Villers-Saint-Paul, est mise en demeure de respecter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.5.1, 2.7.1.7, 5.1.7, 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 AOÛT 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

La société IDDEO

M. Nicolas AVELINE, DGS SMDO

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le maire de la commune de Villers-Saint-Paul

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France